

Arrêt

n° 245 672 du 8 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en qualité de représentante légale de :

X

X

X

et agissant en qualité de représentante légale conjointement avec X de :

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2020, au nom de ses enfants mineurs et de son petit-fils mineur, par X, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 17 mars 2020, à l'égard de X, X, X et X, ce dernier également représenté par sa mère X, tous de nationalités ivoirienne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 août 2019, les requérants ont introduit une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre leur mère et grand-mère, sur base de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 17 mars 2020, la partie défenderesse a pris des décisions de rejet des demandes de visa.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant des décisions, identiques, délivrées aux trois premiers requérants :

« Commentaire: Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa est introduite pour les enfants [L. T. H.] [XX.XX.XXXX], [B. T. A.] [XX.XX.XXXX], [B. I. C.] [XX/XX/XXXX] afin de rejoindre en Belgique leur mère présumée [V. L. N. C.] [XX.XX.XXXX].

Considérant qu'afin de prouver le lien de filiation, un extrait d'acte de naissance a été produit pour chaque enfant.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'art 21 DIP.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que les jugements supplétifs, sur lesquels les actes de naissance ont été dressés, sont non conforme. Qu'il s'agit en effet des faux documents !

Considérant en outre que les photos apposées sur les demandes de visa des enfants sont loin à refléter l'âge indiqué sur lesdites demandes. Que les requérants apparaissent beaucoup plus âgé que leur âge indiqué.

Au vu ce qui précède, les conditions d'authenticité des documents produits ne sont donc pas réunies et les documents produits ne peuvent être retenus pour établir le lien de filiation ,

Dès lors au vu des doutes sur l'âge des requérants et l'usage de faux documents, la demande de visa est rejetée

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 »

- S'agissant de la décision délivrée au quatrième requérant :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 9 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa est introduite [T. B. D. L. E] [XX.XX.XXXX] afin de rejoindre, accompagné de sa mère présumée [L. T. H.] [XX.XX.XXXX], sa grand-mère présumée [V. L. N. C.] [XX.XX.XXX].

Considérant que l'enfant a également produit des faux documents pour prouver le lien de filiation : en effet, le jugement supplétif sur lequel l'acte de naissance serait dressé, est faux. L'authenticité du document produit n'est donc pas garantie (art. 27 et 21 code DIP).

Considérant que la demande de visa de la mère présumée du requérant a fait l'objet d'un refus. Dès lors, l'enfant suit la décision de sa mère présumée et dès lors sa demande de visa est également refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 5, 10, 11 et 17 de la directive 2003/86 , des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 9,10, 11, 12bis,13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie, du droit d'être entendu, de collaboration procédurale, de précaution, de proportionnalité et des principes prescrivant le respect de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

2.2. Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'unité de famille et l'attention particulière à apporter à la situation des réfugiés, au travers des enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour CEDH ») et la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après la « CJUE »). Elle rappelle le prescrit des articles 11 et 12 §7 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient, en substance, que « Selon les décisions, afin de prouver le lien de filiation, un extrait d'acte de naissance a été produit pour chaque enfant, mais il ressortirait du dossier administratif que les jugements supplétifs sur base desquels les actes ont été dressés sont non conformes, il s'agirait de faux documents. En outre, les enfants paraîtraient beaucoup plus âgés que leur âge indiqué. Les décisions en déduisent que les documents produits ne peuvent être retenus pour établir le lien de filiation et qu'il y a un doute sur l'âge des enfants. » S'appuyant sur le « Diplomatie Pas Advice » du 9 août 2019, elle fait valoir que « Le doute sur l'âge ne concerne que le « [XXXX] », soit [H.] ; aucun doute n'est émis au sujet de l'âge des autres enfants, doute en outre sans incidence au vu de leurs âges très éloignés de la majorité. Un doute d'un agent diplomatique ne peut prévaloir sur les passeports et actes de naissance produits, ainsi que sur les déclarations faites in tempore non suspecto par [la regroupante] au sujet de l'âge de ses enfants. De toutes les façons, le défendeur n'affirme pas plus qu'il ne démontre que la condition d'âge ne serait pas remplie par l'un des enfants. Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 9,10,12bis et 62 §2 de la loi. Pour le surplus, il n'est pas allégué que les passeports et actes de naissance des enfants sont faux ou falsifiés ; au contraire, l'acte de naissance a été déclaré authentique par la mairie ; ces documents suffisent à établir le lien de filiation, de même que les déclarations concordantes de [la regroupante] lors de sa demande d'asile. Et la mairie n'affirme pas que les jugements supplétifs sont faux ; elle indique, au moyen d'un simple cachet apposé de façon identique sur chaque fiche de recherche : « Mentions non conformes à celles consignées dans nos archives ». Sans que ne soit expliqué quelles mentions. Il peut parfaitement s'agir d'erreurs formelles sans lien avec la filiation elle-même. [...] Alors que les dates de naissance données par [la regroupante] lors de sa demande d'asile, in tempore non suspecto, correspondent (à l'exception du mois de naissance de [C.], erreur de distraction ou de transcription), la partie adverse n'a pas informé [la regroupante] de ce que les jugements supplétifs (qu'elle n'a pu réaliser elle-même, étant réfugiée en Belgique) posaient problème (qui n'est pas même clairement identifié au dossier) et ce en méconnaissance du droit d'être entendu, du devoir de minutie, de précaution et de collaboration procédurale. Ces principes et obligations ressortissent de l'article 17 de la directive, qui exige un examen individualisé de la demande, et de son 8eme considérant, qui requiert une attention particulière lorsqu'est en cause un réfugié. » Elle soutient que « le principe de proportionnalité est méconnu, ainsi que l'article 11 de la directive [2003/86], [...] [qui] ne laisse pas de marge de manœuvres et le droit interne ne le peut d'avantage [...]. [...]. L'article 17 de la directive exige un examen individualisé de la demande. L'Etat devait procéder à un examen diligent de tous les éléments du dossier administratif dont il avait connaissance, comme les déclarations faites par [la regroupante] lors de sa procédure d'asile, qui sont en conformité avec les données des dossiers de visa ; à défaut, il a méconnu les articles 10,11 et 12bis de la loi, l'article 11.2 de la directive, ainsi que le devoir de minutie, de précaution et de proportionnalité (CCE, arrêts 30 juin 2016, n°170.949, , CCE du 13 mars 2017, n°183.719 et n°183.723 ; CCE, 22 juin 2017, n°188.795) et l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen. Ce raisonnement est conforté par l'arrêt rendu le 13 mars 2019 par la CJUE (affaire C-635/17). »

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la violation alléguée des articles 5 et 10 de la directive 2003/86/CE, la partie requérante ne soutient pas que la transposition de ces instruments en droit interne aurait été incorrecte. Dès lors, leur invocabilité directe ne peut être admise. Par ailleurs, si cet aspect du

moyen devait être interprété en ce sens qu'il y a lieu d'avoir égard à ces directives pour l'interprétation des dispositions de droit interne, dont la violation est invoquée au moyen, la partie requérante n'expose toutefois aucun argument qui conduirait, en l'espèce, à interpréter ces dispositions d'une manière particulière en vue de tenir compte de ces directives (en ce sens : C.E., n° 117 877, du 2 avril 2003 ; C.E., n° 217 890, du 10 février 2012 ; C.E., n° 220 883, du 4 octobre 2012).

Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 22 et 22bis de la Constitution et de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. L'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« §1^{er} Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

[...]. »

L'article 11, §1^{er}, alinéa 2 de la même loi dispose que :

« Dans le cas des membres de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, la décision ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière. »

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées sur un motif commun, à savoir que les jugements supplétifs, sur base desquels les actes de naissance ont été dressés, sont des faux. Par conséquent, la partie défenderesse refuse de prendre en considération les actes de naissance.

S'agissant des actes de naissance, la motivation des décisions attaquées est explicitement articulée au regard des articles 21 et 27 du Code de droit international privé, et conclu à la non prise en considération de ces documents, qualifiés de faux.

3.3.1. Sur ce motif et la contestation portée à cet égard dans la requête, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

3.3.2. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'actes de naissance, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

Le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à l'égard d'une décision de refus de reconnaissance de tels actes, le Conseil n'est pas compétent à cet égard.

3.3.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « informé [la regroupante] de ce que les jugements supplétifs (qu'elle n'a pu réaliser elle-même, étant réfugiée en Belgique) posaient problème (qui n'est pas clairement identifié au dossier) et ce en méconnaissance du droit d'être entendu, du devoir de minutie, de précaution et de collaboration procédurale », le Conseil estime qu'il a trait à la décision préalable de refus de reconnaissance des documents susmentionnés. Il appartient donc également au tribunal de première instance de se prononcer à cet égard.

3.3.4. Partant, cette articulation du moyen est irrecevable.

3.4. Le Conseil observe ensuite que les trois premières décisions reposent sur un second motif pris de ce que « *les photos apposées sur les demandes de visa des enfants sont loin à refléter l'âge indiqué sur lesdites demandes. Que les requérants apparaissent beaucoup plus âgé que leur âge indiqué* ».

Si, à l'instar de la partie requérante, il ressort d'un document émanant de l'ambassade d'Abidjan, que l'agent diplomatique a indiqué que « [H.] a l'air bien plus âgée que les 17 ans déclarés (je dirais plutôt 25 ans) », sans émettre la même considération pour les autres enfants, aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de faire sien un avis émis par les autorités diplomatiques. En l'espèce, la partie défenderesse a pu estimer, pour sa part, « *que les photos apposées sur les demandes de visa des enfants sont loin de refléter l'âge indiqué sur lesdites demandes. Que les requérants apparaissent beaucoup plus âgé que leur âge indiqué* », sans pour autant devoir établir que les requérants ne sont pas mineurs.

Par ailleurs, Conseil constate que les décisions attaquées ne sont pas fondées sur la seule absence de pièces justificatives, mais sur le caractère falsifié de celles-ci. Partant, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer une violation des articles 11 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 17 de la directive 2003/86.

3.5. Enfin, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la prise en compte de la nature et de la solidité éventuelles des liens familiaux, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement constaté que les requérants ne remplissent pas l'un des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du regroupement familial, et la prise en compte de la nature et de la solidité éventuelles des liens familiaux ne pourrait pas permettre la reconnaissance d'un droit de séjour dans leur chef. Si l'article 17 de la directive 2003/86 est, à cet égard, une expression du droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà rappelé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, [...] qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué [...] méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du*

regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015). Le même raisonnement peut être suivi à l'égard des dispositions relatives au regroupement familial des membres de famille d'un ressortissant de pays tiers. Il en est d'autant plus ainsi qu'il est loisible aux requérants de faire valoir, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour, pour raisons humanitaires, leur vie familiale avec leur mère et grand-mère.

Au vu de ce qui précède, la violation de l'article 8 de la CEDH, et par voie de conséquence de l'article 7 de la Charte, n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer, dans l'état actuel, que les requérants ne remplissaient pas une des conditions fixées par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Au surplus, quant au second motif de la décision délivrée au quatrième requérant, à savoir le fait que « *l'enfant suit la décision de sa mère présumée et dès lors sa demande de visa est également refusée* », le Conseil observe que ce motif n'est pas contesté en tant que tel et se vérifie au dossier administratif.

3.7. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS